



N° 2018-01-URB

**ARRETE DU PRESIDENT ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE GRENADE SUR L'ADOUR**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Grenade sur l'Adour en date du 4 décembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la modification n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé et modifié ne permet pas la réalisation de certains projets,

Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de GRENADE SUR L'ADOUR, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Cette procédure menée par le Président a pour objet de modifier la portée réglementaire de la zone naturelle et forestière en vue d'autoriser l'édification de constructions nécessaires à l'activité agricole.

ARTICLE 2 :

les modalités de mise à disposition du public sont précisées par la délibération du conseil communautaire N° 2018-008 du 14 mars 2018 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera notifié pour information :

- à Monsieur le Préfet des Landes,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Mont de Marsan,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,



- à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Marsan agglomération,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes,
- à Monsieur le Président du PETR en charge du SCOT Adour Chalosse Tursan.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 20 mars 2018.

**Le Président,
Pierre DUFOURCQ**

